

Objet : Circulation dans la rue de Sauve

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L2212-1 et suivants réglementant la police municipale et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Considérant qu'il convient, de sécuriser le groupe scolaire de Sauve.

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : La circulation dans la rue de Sauve

- est interdite entre l'avenue Frédéric Mistral et le portail du Centre Technique Municipal. Cet espace est dédié uniquement aux piétons.

- est ouverte uniquement dans le sens de la sortie, entre le portail du Centre Technique Municipal vers le chemin des Tuilières.

- deux panneaux de « sens interdit » de type B1 sont mis en place en haut de la rue de Sauve. Sont exonérés de cette interdiction les véhicules : d'utilité publique, de secours, des forces de l'ordre et de taxi/ ambulance.

Article 2 : Sanctions

Tout stationnement ou arrêt de véhicules devant les barrières automatiques est interdit et sera considéré comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville. Le Capitaine Commandant de la compagnie de Nyons, le Chef de Poste de Police Municipale, les Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à Nyons, le 01 septembre 2025

Le Maire,
Pierre COMBES

